



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-02-21

Relatif aux modalités d'établissement des quotes-parts
établies pour les dépenses relatives aux cours d'eau
et de leur paiement par les municipalités

ATTENDU qu'en vertu de l'article 976 du Code municipal du Québec, une municipalité régionale de comté doit, à chaque fois qu'une nouvelle somme de deniers est imposée, transmettre une nouvelle répartition établie en conséquence ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute municipalité régionale de comté peut, par un règlement de son conseil, prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités ;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 21 janvier 2004 ;

À ces causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux modalités d'établissement des quotes-parts établies pour les dépenses relatives aux cours d'eau et de leur paiement par les municipalités ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à déterminer le mode de répartition des quotes-parts des municipalités de la Municipalité régionale de comté des Chenaux visées par des travaux dûment autorisés et réalisés par cette dernière à l'égard de cours d'eau coulant sur leur territoire respectif.

ARTICLE 3 RÉPARTITION DES DÉPENSES

Toutes dépenses dûment autorisées par règlement du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux à l'égard de travaux réalisés pour un ou des cours d'eau doivent être imposées aux municipalités visées par ledit règlement, par quote-part établie suivant la répartition qui y est décrétée.



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

ARTICLE 4 IMPOSITION DES QUOTES-PARTS

Le conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux impose les quotes-parts pour le financement des dépenses de l'article 3 par résolution et adresse une copie de cette résolution à toute municipalité visée en y joignant un tableau illustrant la répartition des quotes-parts par municipalité et par contribuable le cas échéant.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES QUOTES-PARTS

La quote-part imposée, suivant l'article 4 de ce règlement, doit être payée en un versement unique dans les trente jours suivant sa transmission par le secrétaire-trésorier à la municipalité visée. Le présent article s'applique en l'adaptant si plus d'une municipalité est visée par la répartition.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ, LECTURE FAITE, LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES CHENAUX TENUE À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE QUATRE (18 FÉVRIER 2004).

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

PRÉFET

ENTRÉE EN VIGUEUR

2004-05-06
05